RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 105 du 21 août 2020 publié le 21 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél.01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11 mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-591 du 18 août 2020 n'autorisant pas la tenue de la fête de « Lutte Ouvrière » au parc 001 du château de Bellevue sur la commune de Presles les 26 et 27 septembre 2020

Arrêté n° 2020-593 du 19 août 2020 n'autorisant pas la tenue de « No Mad Festival » place de la 003 Piscine sur la commune de Pontoise les 29 et 30 août 2020

Arrêté n° 2020-595 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les 005 marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise 008 (CDAC95) du lundi 7 septembre 2020 à 14h30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-40 du 19 août 2020 portant délégation de signature du responsable du service des 009 impôts des particuliers d'Argenteuil



Arrêté n° 2020 - 591 n'autorisant pas la tenue de la fête de « Lutte Ouvrière » au parc du château de Bellevue sur la commune de Presles les 26 et 27 septembre 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent reçus de la part de Daniel LIOUBOWNY, responsable technique de « Lutte Ouvrière », le 09 juillet 2020, en vue de l'organisation de sa fête les 26 et 27 septembre 2020 au parc du château de Bellevue, situé 20 rue Adalbert Baut à Presles, rassemblant un total de 7000 personnes sur les deux jours et 4999 personnes en simultané;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre qu'au regard de la fréquentation habituellement constatée de cet événement, de la configuration des lieux prévus pour l'implantation des différents stands et animations, la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être garantie malgré les mesures prévues par l'organisateur;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1: L'organisation par « Lutte Ouvrière » de sa fête annuelle, qui devait se tenir les 26 et 27 septembre 2020 au parc du château de Bellevue, situé 20 rue Adalbert Baut à Presles, n'est pas autorisée.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Presles.
- Article 3: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.
- Article 4: Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie et M. Daniel LIOUBOWNY, responsable technique de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Presles.

Cergy-Pontoise, le 18 août 2020,

Ama ry de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 591 n'autorisant pas la tenue de la fête de « Lutte Ouvrière » au parc du château de Bellevue sur la commune de Presles les 26 et 27 septembre 2020

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introdults : - un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

⁻ un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

⁻ un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr)



Arrêté n° 2020 - 593 n'autorisant pas la tenue du « No Mad Festival » place de la Piscine sur la commune de Pontoise les 29 et 30 août 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent reçus le 04 juin 2020 de la part de M. Luc RAIMBAULT, directeur de l'office de tourisme de Cergy-Pontoise Porte du Vexin, situé place de la Piscine à Pontoise, en vue de l'organisation du « No Mad Festival », les 29 et 30 août 2020, à l'intérieur de l'office de tourisme, ainsi qu'à ses abords et sur l'esplanade en bord d'Oise à Pontoise, rassemblant un total de 4500 personnes sur les deux jours et 900 personnes en simultané;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre qu'au regard de la fréquentation habituellement constatée de cet événement, de la configuration des lieux prévus pour l'implantation des différents stands et animations ainsi que de la programmation (organisation de concerts notamment), la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être garantie malgré les mesures prévues par l'organisateur;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1: L'organisation par l'office de tourisme de Cergy-Pontoise Porte du Vexin du « No Mad Festival », qui devait se tenir les 29 et 30 août 2020 à l'intérieur de l'office de tourisme, ainsi qu'à ses abords et sur l'esplanade en bord d'Oise à Pontoise, n'est pas autorisée.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Pontoise.
- Article 3: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.
- Article 4: Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Luc RAIMBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Pontoise.

Cergy-Pontoise, le 19 août 2020,

Amany de SAINT-QUENTIN

préfet.

Arrêté n° 2020 - 593 n'autorisant pas la tenue du « No Mad Festival » place de la Piscine sur la commune de Pontoise les 29 et 30 août 2020

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

⁻ un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08.

⁻ un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; https://www.telerecours.fr).



Arrêté nº 2020 - 595

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant que l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les marchés ouverts, qu'ils soient couverts ou de plein vent, constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'île-de-France;

ARRÊTE:

Article 1 – A compter du lundi 24 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

⁻ un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

⁻ un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

⁻ un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante https://www.telerecours.fr).

Article 5 – L'arrêté n° 2020 – 575 du 10 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise est abrogé.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale et les maires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 20 août 2020

Ama ry de SAINT-QUENTIN

préfet,

Arrêté n° 2020 - 595

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2



Direction de la coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 56	14H30	BESSANCOURT	Projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à Bessancourt (95550).
			Ce projet de création d'un « U DRIVE », composé » de 5 pistes de ravitaillement et de 119,78 m² d'emprise au sol, se situe dans l'écoquartier des Meuniers, 7 rue Stéphane Hessel, à Bessancourt.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020 - 40 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.





Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, inspectrice, adjointe assiette au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.





Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après

		Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Mme MIANKATU Wafi	Contrôleuse	10 000€	10 000€	
Mme MIGNON Nathalie	Contrôleuse	10000€	10 000 €	
Mme TODARO Gina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Mme INNOCENT Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation	
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme ELLIS Jessica	Agente Administrative	2 000 €	Pas de délagation	



FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme GUIRO Aminata	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. JEAN-PIERRE Mickaël	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
M.MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégatrion
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PEYRAMAURE Marie	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. GHEDJATI Sofyane	Agent adminsitratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GODIPINNE Pournodaya	-	300 €	6 mois	3 000 €
	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans





le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	_	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	3 000 €
Mme LECLERC Elodie	Contrôleuse	10 000 €	_	6 mois	3 000 €
M. LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEAUCAIRE Carine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
MmeBEN TIBA Sarah	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BEZIAT Denis	Agent dministratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOUROTTE Jérémy	Agent administratif	2 000 €	-	3mois	3 000 €
Mme DELAPERCHE Sophie	Agente administraive	2 000 €	_	3 mois	3 000 €
Mme FERRAND Blandine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MENISSEZ Kevin	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme OLTEAN Elena	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme PATRICE Geneva	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALLIN Céline	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SOLTANI Nadia	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €		3 mois	3 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000€	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 19/08/220

La comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil

Béatrice CIOLCZYK